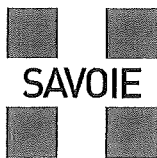


610



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ**  
N° : 2022-ETSPH-030

**Attribuant une dotation complémentaire de financement  
correspondant à la prime de revalorisation salariale  
2021- 2022**

**Association des Paralysés de France  
APF France handicap**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Pôle social  
Direction personnes âgées personnes handicapées  
Service « Accueil en établissement  
personnes handicapées et SAAD »**

Place François Mitterrand  
CS 71806  
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane CARRIER  
☎ 04 79 60 29 27  
✉ Christiane.carrier@savoie.fr

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental de Savoie, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association APF France handicap;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget prévisionnel 2022 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social,

**ARRÊTE**

**Article 1** - une dotation complémentaire de **13 544,14 €** est attribuée à l'Association APF France handicap, correspondant au 2<sup>ème</sup> versement pour la prime de revalorisation du premier deuxième semestre 2021-2022.

**Article 2** - Cadre d'application et modalités de récupération :

Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, proratisée selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022, ou de l'article 43 de la LPFSS 2022,

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20221129-2022-ETSPH-030-AR  
Date de réception préfecture : 29/11/2022

- mettre à disposition du Département sur simple demande de sa part, toutes pièces justificatives de versement,
- fournir les deux attestations d'engagement des dépenses selon le modèle ci-joint au plus tard en février 2023,
- renseigner les enquêtes transmises par les services du Département.

Lors de la campagne budgétaire 2023, les excédents potentiels liés à la prime de revalorisation salariale seront déduits du financement 2023.


**Article 3** - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social et monsieur le Président de l'association APF France handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie de chaque établissement concerné.

CHAMBÉRY, le 29 NOV. 2022

Le Président,



Corine WOLFF

5 DEC. 2022  
**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale

